

Allocations familiales

Sommaire

Généralités

Droit aux allocations familiales

Descriptif

Dans le canton, qui est bénéficiaire du droit aux allocations ?

Interdiction du cumul

Quelles sortes d'allocations familiales ?

Allocation de naissance et d'adoption

Allocation pour enfant

Allocation de formation professionnelle

Le cas des enfants vivant à l'étranger

Procédure

Financement des allocations familiales

Personnes exerçant une activité lucrative non agricole (employeurs, salariés et personnes de condition indépendante)

Personnes exerçant une activité lucrative agricole

Personnes sans activité lucrative

Recherche d'informations et formulaires concernant les allocations familiales

Recours

Voies de droit

Généralités

La loi sur les allocations familiales (ci-après LAFam) est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 et s'applique à toute la Suisse. Elle est complétée par la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

Le but essentiel des allocations familiales est de maintenir un niveau de vie identique à celui des couples sans enfants. Elles représentent des mesures dites de compensation partielle des charges familiales. Depuis le 1er janvier 2013, le droit aux prestations n'est plus fonction du statut professionnel des parents. Les indépendants y ont également droit, le Parlement fédéral ayant instauré un régime d'allocations uniforme, à l'échelle suisse, pour les salarié-e-s et les indépendant-e-s. Un régime spécial est prévu en cas d'absence d'exercice d'une activité professionnelle. De plus, les agriculteurs sont soumis au régime spécial prévu par la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA).

Droit aux allocations familiales

Donnent droit aux allocations (art. 4 LAFam) :

- les enfants avec lesquels l'ayant droit a un lien de filiation (en vertu du Code civil);
- les enfants du conjoint de l'ayant droit;
- les enfants recueillis;
- les frères, sœurs et petits-enfants de l'ayant droit, s'il en assume l'entretien de manière prépondérante.

Descriptif

Dans le canton, qui est bénéficiaire du droit aux allocations ?

- **Les personnes exerçant une activité lucrative (salarisée ou indépendante)**, à condition que leur salaire annuel (soumis à cotisation AVS) soit supérieur à CHF 7'350.- (soit la moitié du montant annuel de la rente AVS complète minimale). Lorsqu'une personne est active à la fois en tant qu'indépendante et salariée, la CAF compétente est en principe celle de son employeur. La primauté du droit fondé sur l'exercice d'une activité salariée demeure même si le revenu réalisé en tant qu'indépendant est plus élevé. Il n'y a donc pas de comparaison des revenus.
Si le salarié est empêché de travailler sans faute de sa part (maladie, accident ou maternité), les allocations familiales continuent d'être versées dès le début de l'empêchement de travailler pendant le mois en cours et les trois mois suivants, même si le droit légal au salaire a pris fin (art. 10 OAFam). Cet article est appliquée par analogie aux personnes de condition indépendante.
- **Les personnes sans activité lucrative** (personnes préretraitées, bénéficiaires de rentes AI, étudiants, chômeurs en fin de droit, personnes touchant des prestations de l'aide sociale, ...).
Ces personnes ont droit aux allocations familiales pour autant que leur revenu imposable (selon l'impôt fédéral direct) soit égal ou inférieur à CHF 44'100.- (soit une fois et demie le montant d'une rente de vieillesse complète maximale de l'AVS) et qu'elles ne perçoivent aucune prestation complémentaire de l'AVS/AI.
La loi neuchâteloise a étendu ce droit aux personnes disposant d'un revenu annuel brut inférieur à 7'350 francs (par exemple des apprentis ayant un revenu modeste).
N'ont pas droit aux allocations familiales les personnes qui touchent une rente ordinaire de vieillesse ou dont le conjoint reçoit une telle rente.
- Quant aux **agriculteurs**, ils sont soumis au régime spécial de la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA). Ils peuvent bénéficier d'allocations familiales, qu'ils soient salariés ou indépendants.

Interdiction du cumul

Un même enfant ne peut donner droit qu'à une seule allocation du même genre.

Si plusieurs personnes peuvent prétendre à des allocations familiales, l'ordre de priorité suivant s'applique, l'art. 7 LAFam est appliqué :

Concours de droits

¹ Lorsque plusieurs personnes peuvent faire valoir un droit aux allocations familiales pour le même enfant en vertu d'une législation fédérale ou cantonale, le droit aux prestations est reconnu selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à la personne qui exerce une activité lucrative;
- b) à la personne qui détient l'autorité parentale ou qui la détenait jusqu'à la majorité de l'enfant;
- c) à la personne chez qui l'enfant vit la plupart du temps ou vivait jusqu'à sa majorité;
- d) à la personne à laquelle est applicable le régime d'allocations familiales du canton de domicile de l'enfant;
- e) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative dépendante est le plus élevé;
- f) à la personne dont le revenu soumis à l'AVS et provenant d'une activité lucrative indépendante est le plus élevé.

² Dans le cas où les allocations familiales du premier et du second ayants droit sont régies par les dispositions de deux cantons différents, le second a droit au versement de la différence lorsque le taux minimal légal est plus élevé dans son propre canton que dans l'autre.

N.B. Dans le cas de parents divorcés dont la femme s'est remariée et ne travaille pas: s'ils ont l'autorité parentale conjointe, le père a la priorité sur le beau-père; si la mère a seule l'autorité parentale, le beau-père a la priorité sur le père.

Quelles sortes d'allocations familiales ?

Allocation de naissance et d'adoption

Dans le canton de Neuchâtel, il existe une allocation unique de naissance ou d'adoption d'un montant de CHF 1'200.-

En vertu du droit fédéral, l'allocation de naissance est versée lorsqu'un droit aux allocations existe selon la LAFam et que la mère a eu son domicile ou sa résidence habituelle en Suisse durant les neuf mois précédant la naissance de l'enfant (art. 2 OAFam).

En vertu du droit fédéral, l'allocation d'adoption est versée lorsqu'un droit aux allocations existe selon la LAFam, qu'une autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption a été définitivement délivrée et que l'enfant a été effectivement accueilli en Suisse par les futurs parents adoptifs (art. 3 OAFam).

Allocation pour enfant

L'allocation pour enfant est versée pour tout enfant de moins de 16 ans, puis jusqu'à l'âge de 20 ans si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative en raison d'une maladie ou d'un handicap.

Depuis le 1er janvier 2015, les allocations mensuelles s'élèvent à :

- CHF 220.- pour le premier et le deuxième enfant
- CHF 250.- pour le troisième enfant et les suivants

Seules des allocations complètes sont versées.

Allocation de formation professionnelle

Un supplément de formation de CHF 80.- s'ajoute à l'allocation de base pour les personnes âgées de 16 à 25 ans révolus qui poursuivent des études ou une formation professionnelle.

Les enfants dont le revenu annuel brut de l'activité lucrative dépasse CHF 29'400.- (le maximum de la rente de vieillesse annuelle de l'échelle 44) n'ont pas droit à des allocations de formation professionnelle.

Le cas des enfants vivant à l'étranger

Lorsqu'une personne a droit aux allocations familiales en application de la législation suisse et que ses enfants ont leur domicile à l'étranger, il existe des règles particulières pour l'octroi des allocations familiales. Les allocations familiales ne sont versées que si la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale avec le pays concerné (art. 7 OAFam). Une telle convention existe avec les pays membres de l'UE/AELE. Depuis le 1er janvier 2021, les allocations familiales ne sont plus exportées vers la Grande-Bretagne (sauf pour celles déjà versées avant cette date en vertu de la protection des droits acquis).

L'allocation pour enfant et l'allocation de formation sont exportées mais pas l'allocation de naissance ni l'allocation d'adoption.

Pour les enfants quittant la Suisse à des fins de formation, il est présumé pendant 5 ans au plus que ces enfants conservent leur domicile en Suisse. Pendant ce temps, ils continuent de donner droit aux allocations familiales.

Procédure

Financement des allocations familiales

Personnes exerçant une activité lucrative non agricole (employeurs, salariés et personnes de condition indépendante)

Les employeurs, les salariés et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, assujettis conformément à l'art. 11 al. 1 LAFam doivent verser des cotisations à la caisse de compensation pour allocations familiales à laquelle ils sont affiliés.

Les caisses de compensation pour allocations familiales fixent le taux de cotisation leur permettant de prélever les cotisations nécessaires au sens de l'art. 13 OAFam; le taux de cotisation pour le financement des allocations familiales cantonales minimales ne doit pas excéder 3% du revenu soumis à l'AVS.

Personnes exerçant une activité lucrative agricole

Les personnes exerçant une activité lucrative agricole sont soumises à la Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture, du 20 juin 1952.

Personnes sans activité lucrative

Sont également assujetties au régime d'allocations familiales pour personnes sans activité lucrative les personnes exerçant une activité lucrative qui, en vertu de l'art. 13 al. 3 LAFam, n'ont pas droit aux allocations familiales pour personnes exerçant une activité lucrative.

La Caisse cantonale de compensation pour allocations familiales est l'organe compétent en matière d'allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative.

Le financement des allocations familiales versées aux personnes sans activité lucrative, y compris des frais de gestion, est à la charge de l'Etat et des communes.

Recherche d'informations et formulaires concernant les allocations familiales

- Recherche pour les personnes salariées : site CCNC

- Recherche pour les salariés d'un employeur non tenu de cotiser : site CCNC
- Recherche pour les personnes sans activité lucrative : site CCNC
- Recherche pour les exploitants agricoles : site CCNC
- Recherche pour les travailleurs agricoles : site CCNC

Recours

Voies de droit

- Les décisions des caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de celles-ci.
- Les décisions sur opposition des caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal.
- Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, auprès du département désigné par le Conseil d'Etat, puis, dans le même délai, auprès du Tribunal cantonal. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Sources

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation

Adresses

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (Neuchâtel)
Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (La Chaux-de-Fonds)
Office de la politique familiale et de l'égalité (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (LILAFam), du 3 septembre 2008
Règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales (RELILAFam), du 15 décembre 2008

Sites utiles

Caisse cantonale neuchâteloise de compensation
Office de la politique familiale et de l'égalité